CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: R-4177-2021

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c., à compter du 1er octobre 2022;

ÉNERGIR
Demanderesse

- ET -

OPTION CONSOMMATEURS
Intervenante

Argumentation d'Option consommateurs

I. INTRODUCTION

1. Le 1er décembre 2021, Énergir a déposé une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) relative à l'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service* et *Tarif* à partir du 1er octobre 2022 (pièce B-0002).

2. Dans sa décision procédurale du 13 décembre 2021 (D-2021-163), la Régie a accepté la proposition d'Énergir de procéder en deux phases et a reconnu d'emblée Option consommateurs (OC) et d'autres groupes comme intervenants.

3. Par courriel daté du 3 janvier 2022, OC informe la Régie qu'elle ne participera pas à la phase 1 (C-OC-0001).

4. Énergir a déposé un premier bloc de preuve le 1er décembre 2021 portant sur le sujet de la phase 1 du dossier. Un deuxième et un troisième bloc de preuve ont respectivement été déposés le 1er avril et le 13 mai 2022 pour les sujets couverts par la phase 2.

5. Dans sa liste des sujets d'intervention datée du 24 mai 2022 (C-OC-0003), OC informe la Régie qu'elle compte traiter des enjeux suivants :

   - Compte d'aide au soutien social (CASS);
   - Propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel;
   - Augmentation du tarif d'Équilibrage;
   - Modification à l'outil de maintien;
   - Contribution GES;
   - Hausse tarifaire.

6. La Régie a encadré les différents sujets d'intervention dans la décision D-2022-074. En tenant compte de cette décision et suite à l'analyse détaillée de la preuve déposée par Énergir, OC a limité son intervention dans le présent dossier à cinq des six sujets identifiés dans sa demande d'intervention.

7. La présente argumentation résume donc la position d'OC concernant le CASS; les propositions de modifications aux pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel; l'augmentation du tarif d'Équilibrage; la modification à l'outil de maintien; et la hausse tarifaire globale.

II. COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (CASS)

8. Tel que relaté dans son mémoire[1], OC est en accord avec les deux propositions qu'Énergir a formulées dans la pièce B-0070, à savoir celle d'élargir l'admissibilité au CASS aux ménages à revenu modeste (hausse de 20% du seuil d'admissibilité) et celle d'intégrer le solde accumulé dans le CFR CASS (677 028$) à la base de tarification et à entièrement amortir ce montant dans la cause tarifaire 2022-2023.

9. Cependant, OC s'inquiète du fait que ce solde accumulé semble indiquer que le programme CASS n'est pas suffisamment connu et utilisé. Lors de son témoignage, l'analyste d'OC Mme De Bellefeuille a donc suggéré[2] trois avenus pour augmenter la participation au programme CASS :

   - Mieux identifier les ménages admissibles[3].
   - Proposer tout l'éventail des ententes disponible.
   - Rendre l'information plus accessible sur le site internet d'Énergir.

10. De plus, dans son mémoire, OC a soulevé deux problématiques relativement au fonctionnement du programme CASS :

   - L'inclusion des allocations familiales dans le calcul du revenu[4].
   - Le fait que le programme profite plus aux ménages qui consomment beaucoup de gaz[5].

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ET DU RAPPORT ANNUEL

11. Dans le présent dossier, Énergir demande plusieurs modifications à la production de pièces des dossiers tarifaires et des rapports annuels. À ce sujet, la

[1] C-OC-0012, p. 4

[2] N.S. du 9 septembre 2022, p.76, l. 12 à p. 77, l. 11

[3] C-OC-0012, p. 5-6

[4] C-OC-0012, p. 4-5

[5] C-OC-0012, p.5

préoccupation première d'OC est de s'assurer que les informations pertinentes demeurent disponibles à la Régie et aux intervenants afin d'être en mesure de bien comprendre les dossiers tarifaires et le rapport annuel d'Énergir. Nous résumons ci-dessous les préoccupations les plus importantes d'OC qui sont explicitées davantage dans le mémoire d'OC (aux pages 6 à 9).

3.1 Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8

12. La demande d'Énergir vise à ne plus produire la pièce B-0071, Énergir-N, Document 10, de la Cause tarifaire 2021-2022 (dont l'équivalent est la pièce B-0105, Énergir-N, document 9 de la cause tarifaire 2022-2023).

13. Pour les motifs exprimés dans le mémoire d'OC (p.6), OC estime que les informations contenues à cette pièce sont importantes, car elles permettent non seulement de comprendre les montants présentés dans le dossier tarifaire, mais également à de nouveaux intervenants et de nouveaux analystes de s'approprier les différents concepts qui sont rencontrés dans les dossiers tarifaires d'Énergir.

3.2 État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre 2023 selon prévision 4/8 2022.

14. La demande d'Énergir vise à ne plus produire la pièce B-0072, Énergir-N, Document 11, de la cause tarifaire 2021-2022 (dont l'équivalent est la pièce B-0106, Énergir-N, document 10 de la cause tarifaire 2022-2023).

15. Pour les motifs exprimés dans le mémoire d'OC (p.7-8), OC estime que les informations contenues à cette pièce sont importantes entre autres car elles servent d'intrant au calcul du rendement sur la base de tarification et sont utiles à la compréhension du dossier tarifaire.

16. D'autre part, OC estime que la pérennité de ces informations est importante, car elle permet non seulement de comprendre l'origine des données, mais elle permet également à de nouveaux intervenants ou de nouveaux analystes de s'approprier les différents concepts qui sont rencontrés dans les dossiers tarifaires d'Énergir.

3.3 Carte

17. Énergir demande de ne plus déposer la carte des zones de consommation qui sert de référence pour déterminer les transits de volumes reliés au tarif de réception.

18. Pour les motifs exprimés dans le mémoire d'OC (p.8-9), OC estime que la présence de la carte permet de visualiser le concept de zone de consommation et donc de mieux comprendre le tarif de réception. OC estime enfin que la pérennité des informations est importante, car elle permet non seulement de bien comprendre les principes sous-jacents au tarif de réception, mais également à de nouveaux intervenants ou analystes de s'approprier ces principes.

IV. AUGMENTATION DU TARIF D'ÉQUILIBRAGE

19. La page 4 de la pièce B-0126 présente la répartition de l'augmentation tarifaire globale entre l'augmentation provenant de la hausse des tarifs de transport, de la hausse des tarifs d'équilibrage et de la hausse des tarifs de distribution et cela pour certains types de clients.

20. OC se sert des informations disponibles à la page 4 de la pièce B-0126 pour examiner l'impact des augmentations des différents tarifs sur les dépenses de trois catégories de clients particulières, à savoir, les clients au tarif D1 avec une consommation annuelle inférieure à 10 950 m3 (les « très petits » clients), les clients au tarif D1 avec une consommation annuelle se situant entre 10 950 m3 et 36 500 m3 (les « petits » clients) et les clients au tarif D1 avec une consommation supérieure à 36 500 m3 (les « gros » clients).

21. Pour commencer, OC observe que la consommation de l'ensemble des très petits clients représente 15,3%[6] de la consommation de l'ensemble des clients au tarif D1, alors que la consommation de l'ensemble des petits clients représente elle

[6] Ce pourcentage est le résultat de la division du nombre donné à la ligne 4 par le nombre donné à la ligne 13 de la colonne 2 du tableau de la page 4 de la pièce B-0126.

aussi 15,3%[7] de l'ensemble des clients au tarif D1. La consommation des gros clients représente donc 69,4%[8] de la consommation de l'ensemble des clients au tarif D1.

22. OC observe ensuite que l'augmentation des tarifs se traduit par une hausse des dépenses des clients[9] , s'élevant à 10,2 %[10] pour les très petits clients, à 10,8%[11] pour les petits clients et à 6,9%[12] pour les gros clients. Pour l'ensemble des clients au tarif D1, les hausses de tarifs se traduisent par une augmentation de 8,4%[13] .

23. OC fait remarquer que les hausses tarifaires prévues à la cause tarifaire sont donc bien plus importantes pour les petits (10,8%) et très petits (10,2%) clients au tarif D1 que l'augmentation moyenne de 7,83% qu'Énergir présente dans les faits saillants de la cause tarifaire (pièce B-0061).

24. OC s'est interrogé sur la source de cette répartition inégale de l'augmentation induite par la hausse des tarifs. OC observe que cette répartition inégale provient de la hausse des tarifs d'équilibrage. En effet, l'augmentation des tarifs de distribution génère une augmentation de 8,6%[14] des dépenses en distribution pour chacune des catégories de clients au tarif D1 et l'augmentation des tarifs de

[7] Ce pourcentage est le résultat de la division du nombre donné à la ligne 5 par le nombre donné à la ligne 13 de la colonne 2 du tableau de la page 4 de la pièce B-0126.

[8] Ce pourcentage est le résultat de la division du nombre donné à la ligne 12 par le nombre donné à la ligne 13 de la colonne 2 du tableau de la page 4 de la pièce B-0126.

[9] Naturellement, ces dépenses correspondent aux revenus d'Énergir.

[10] Ce pourcentage est égal au résultat du calcul suivant : ((colonne 10 + colonne 11 + colonne 12) – (colonne 4 + colonne 5 + colonne 6)) / (colonne 4 + colonne 5 + colonne 6) pour la ligne 4 du tableau de la page 4 de la pièce B-0126.

[11] Ce pourcentage est égal au résultat du même calcul que la note précédente, mais effectué avec les données de la ligne 5 à la place de la ligne 4.

[12] Ce pourcentage est égal au résultat du même calcul que la note précédente, mais effectué avec les données de la ligne 12 à la place de la ligne 5.

[13] Ce pourcentage est égal au résultat du même calcul que la note précédente, mais effectué avec les données de la ligne 13 à la place de la ligne 12.

[14] Ce pourcentage est celui présent à la colonne 21 pour les lignes 4, 5, 12 et 13

transport génère une augmentation de 6,5%[15] des dépenses en transport pour l'ensemble des clients au tarif D1.

25. OC observe que la hausse des tarifs d'équilibrage génère une augmentation de 28,4%[16] des dépenses en équilibrage pour les très petits et petits clients au tarif D1. Par contre, l'augmentation des dépenses d'équilibrage est de 2%[17] pour les gros clients.

26. Toujours à partir des informations disponibles à la page 4 de la pièce B-0126, OC a calculé que l'augmentation des dépenses pour les très petits clients au tarif D1 s'élèverait à 7,7%[18] si les tarifs d'équilibrage étaient maintenus au même niveau que ceux prévalant en 2021-2022. Pour les petits clients au tarif D1, l'augmentation s'élèverait à 7,3%[19] et pour les gros clients au tarif D1 à 6,5%.

27. Ces calculs indiquent que l'augmentation des tarifs d'équilibrage augmente à eux seuls la facture des très petits clients au tarif D1 de 2,5% (10,2% - 7,7%). Pour les petits clients, l'augmentation due à l'augmentation des tarifs d'équilibrage est de 3,5% (10,8% - 7,3%) tandis que pour les gros clients, elle s'élève à 0,4% (7,8 – 6,9%). OC constate donc que l'augmentation des tarifs d'équilibrage joue un rôle important dans l'augmentation de la facture de gaz de très petits et petits clients au tarif D1.

28. OC s'est tout d'abord demandé si de telles disparités apparaissaient aussi dans des causes tarifaires précédentes. Comme l'indique l'analyse d'OC, dont les résultats sont présentés à la section 4 de son mémoire, de telles disparités ne sont pas

[15] Ce pourcentage est celui apparaissant à la colonne 19 pour les lignes 4,5,12 et 13.

[16] Ce pourcentage est celui apparaissant à la colonne 20 pour les lignes 4 et 5.

[17] Ce pourcentage est celui apparaissant à la colonne 20 pour la ligne 12.

[18] Ce pourcentage est le résultat du calcul suivant ((colonne 10 + **colonne 5** + colonne 12) – ((colonne 4 + colonne 5 + colonne 6)) / (colonne 4 + colonne 5 + colonne 6) pour la ligne 4 du tableau de la page 4 de la pièce B-0126.

[19] Ce pourcentage est égal au résultat du même calcul que la note précédente, mais effectué avec les données de la ligne 5 à la place de la ligne 4.

apparues depuis la cause tarifaire de 1997. La répartition des couts d'équilibrage de la cause 2022-2023 présente donc un caractère exceptionnel.

29. OC a analysé la méthodologie utilisée par Énergir pour répartir les couts d'équilibrage entre ses différents clients dans la cause tarifaire 2022-2023 ainsi que la nouvelle méthodologie qui, suite à la décision D-2022-084, sera utilisée lors des futures causes tarifaires.

30. L'analyse montre que la répartition des couts d'équilibrage dépend de manière importante d'un paramètre qui caractérise la structure de consommation d'un client, à savoir, la consommation journalière de pointe. Cette consommation journalière de pointe ne peut toutefois pas être observée pour les clients au tarif D1 dont la consommation annuelle est inférieure à 75 000 m3, puisqu'Énergir ne relève pas la consommation journalière pour ce type de clients. Pour les clients au tarif D1 dont la consommation est inférieure à 75 000 m3, la consommation journalière de pointe doit donc être estimée.

31. Les disparités observées dans la cause tarifaire de 2022-2023 seraient donc principalement la conséquence des estimations réalisées par Énergir. Lors des audiences, Énergir n'a pas apporté d'éclaircissements sur la méthode utilisée pour réaliser ces estimations et Énergir n'a pas non plus apporté d'éclaircissements sur l'aspect exceptionnel de la cause tarifaire 2022-2023 en regard à la répartition des couts d'équilibrage.

32. Dans sa recommandation 5, OC demande notamment à la Régie de refuser les augmentations des tarifs d'équilibrage prévus à la cause tarifaire 2022-2023 et demande qu'Énergir répartisse les couts d'équilibrage à l'aide des paramètres utilisés dans la cause tarifaire 2021-2022 en lieu et place de ceux présents dans la cause 2022-2023. Ce faisant, comme OC l'a indiqué, le pourcentage d'augmentation pour les très petits et petits clients au tarif D1 deviendrait pratiquement égal à celui de l'augmentation moyenne des tarifs, à savoir 7,83%.

V. MODIFICATION À L'OUTIL DE MAINTIEN

33. La possibilité accordée à GM GNL de réserver une capacité d'entreposage à l'usine LSR conduit en un risque d'approvisionnement pour les clients de la distribution au Québec (DaQ). Ce risque d'approvisionnement apparaît du fait qu'il est possible qu'avec la capacité d'entreposage réservée par GM GNL, Énergir ne soit pas en mesure de satisfaire les besoins de sa clientèle advenant qu'un scénario d'hiver extrême se réalise.

34. L'outil de maintien de la fiabilité est destiné à gérer ce risque d'approvisionnement. En faisant l'acquisition d'un tel outil de maintien, GM GNL est alors en mesure de mettre à la disposition d'Énergir un volume qui permettra à Énergir de satisfaire les besoins de sa clientèle en cas d'hiver extrême.

35. OC soumet que le risque d'approvisionnement dont il est question se compose de deux éléments. Le premier concerne le volume dont Énergir peut avoir besoin en cas d'hiver extrême, puisque les besoins éventuels d'Énergir sont basés sur des prévisions. Le deuxième concerne la date à laquelle Énergir commencera à ne plus pouvoir satisfaire les besoins de la DaQ. Les dates auxquelles les journées de froid intense apparaîtront sont tributaires des conditions météorologiques et ne peuvent être prévues qu'avec un certain niveau d'incertitude.

36. Actuellement, la méthode de gestion du risque d'approvisionnement consiste à exiger de GM GNL de disposer, avant le 1er décembre, d'un outil de maintien qui consiste en un outil de transport pour un volume correspondant au volume requis par Énergir pour satisfaire les besoins des clients de la DaQ en cas d'hiver extrême. De plus, l'outil de transport doit permettre à Énergir d'obtenir le volume requis avec un délai d'une journée. Un exemple de l'application d'une telle méthode est donné dans la pièce B-0244.

37. OC soumet que la méthode actuelle de gestion du risque d'approvisionnement permet de gérer parfaitement le risque associé à la date à laquelle Énergir devra

recourir à l'outil de maintien, puisqu'Énergir peut disposer du volume dès le 1er décembre.

38. OC soumet aussi que la méthode actuelle de gestion du risque d'approvisionnement permet de gérer relativement facilement le risque relié au volume nécessaire pour assurer les besoins des clients de la DaQ advenant un hiver extrême.

39. OC remarque qu'une telle méthode de gestion du risque d'approvisionnement est statique, puisque le niveau de l'outil de maintien n'est pas révisé au cours de l'hiver. Les informations rendues disponibles au cours de l'hiver ne conduisent donc pas à des révisions dans le volume disponible avec l'outil de maintien.

40. La proposition d'Énergir vise à mettre en place une méthode dynamique de la gestion du risque d'approvisionnement. En général, les méthodes dynamiques de gestion sont difficiles à présenter de manière littéraire, puisque par nature ces méthodes reposent sur des stratégies qui incorporent l'ensemble des éventualités qui peuvent surgir sur la période concernée. C'est pourquoi la présentation de telles méthodes s'accompagne habituellement de simulateurs qui permettent d'apprécier les résultats générés par la méthode dans l'ensemble des contextes concevables.

41. OC soumet que la méthode proposée par Énergir n'échappe pas à cette règle. C'est pourquoi OC avait demandé à Énergir de produire des fichiers Excel qui permettent d'évaluer clairement les conséquences de la méthode proposée par Énergir sur le risque d'approvisionnement. Ces fichiers Excel auraient aussi pu permettre d'évaluer les gains pour la clientèle de la DaQ de la mise en place de cette nouvelle méthode.

42. Le document (pièce B-0141) présentant la proposition d'Énergir a suscité de nombreuses questions aussi bien des intervenants (question 6 de C-FCEI-0020 et section 6 de C-OC-0008) que de la Régie (pièce A-0038). La Régie a de plus demandé à Énergir d'organiser une séance de travail le 12 juillet 2022 en « raison de la complexité de la preuve présentée à la pièce B-0141 » (page 1 de la pièce A-

0037) afin qu'Énergir puisse « expliquer ses propositions et ses réponses au DDR » (page 1 de la pièce A-0037).

43. Sur la base du document de présentation de la proposition d'Énergir (pièce B-0141) ainsi que sur la base des informations orales et écrites (pièce B-0197) transmises lors de la séance de travail à laquelle OC a participé, OC a analysé la nouvelle méthode du point de vue de la sécurité d'approvisionnement. Les résultats de l'analyse d'OC sont présentés à la section 5 de son mémoire (pièce C-OC-0012).

44. Dans son mémoire, OC soumet que la nouvelle approche relative à l'outil de maintien gère le risque relié au volume nécessaire pour assurer les besoins des clients de la DaQ advenant un hiver extrême au moins aussi bien que l'approche actuellement utilisée.

45. Cependant, dans son mémoire, OC soumet que la nouvelle approche relative à l'outil de maintien gère moins bien le risque associé à la date à laquelle Énergir devra recourir à l'outil de maintien que la méthode actuelle.

46. En conséquence, OC soumet que si la proposition d'Énergir est adoptée telle qu'elle est présentée dans la preuve d'Énergir, le risque d'approvisionnement des clients de la DaQ serait plus élevé qu'avec la méthode actuelle.

47. OC a énoncé, dans sa recommandation 6 à la Régie, un aménagement de l'approche qui permettrait de remédier à la défaillance de la proposition d'Énergir relative au risque associé à la date à laquelle Énergir devra recourir à l'outil de maintien.

48. Advenant l'intégration d'un tel aménagement dans l'approche d'Énergir, OC recommanderait à la Régie d'adopter la proposition d'Énergir. Par contre, une proposition d'Énergir qui ne contiendrait pas un tel aménagement conduirait OC à recommander à la Régie de ne pas adopter la proposition d'Énergir.

49. Les audiences ont démontré la complexité entourant la proposition d'Énergir relative à l'outil de maintien. Elles ont aussi confirmé la divergence de vues entre Énergir et OC.

50. OC s'interroge sur l'aboutissement des réflexions concernant l'élaboration d'une approche dynamique de la gestion du risque d'approvisionnement. OC s'interroge aussi sur la nécessité d'adopter la proposition d'Énergir relative à l'outil de maintien durant la cause tarifaire 2022-2023. OC soumet qu'il serait peut-être bénéfique de reporter l'adoption de telles modifications à la gestion du risque d'approvisionnement pour permettre d'organiser des séances de travail et pour permettre de s'assurer que, si une nouvelle approche est adoptée, elle n'augmente pas le risque d'approvisionnement de la clientèle de la DaQ.

VI. HAUSSE TARIFAIRE GLOBALE

51. Dans son mémoire, OC a analysé les hausses du revenu requis dans le présent dossier tarifaire et les trois dossiers antérieurs[20]. OC note l'impact important de l'amortissement des frais reportés dans ces hausses et à ce sujet elle recommande la création d'un groupe de travail qui permettra d'améliorer la stabilité tarifaire en limitant l'impact des variations conjointes des amortissements des comptes des frais reportés.

52. Par ailleurs, dans son contre-interrogatoire du panel 1, OC a souligné qu'il s'agit de la troisième augmentation de tarifs de suite qui dépasserait le taux d'inflation[21].

53. Lors de son témoignage[22], l'analyste interne d'OC a souligné l'impact important de ces hausses répétées sur le budget des ménages puisqu'elle s'inscrit dans le contexte d'une poussée inflationniste généralisée.

54. Pour les ménages à faible revenu, qui n'ont pas l'option d'aller vers une autre source d'énergie puisqu'ils sont majoritairement locataires, cela se traduit concrètement par des coupures dans les dépenses liées à l'alimentation.

[20] C-OC-0012, p. 36-37

[21] N.S. du 7 septembre 2022, p. 56, l. 5 à p. 59, l. 1

[22] N.S. du 9 septembre, p. 77, l. 12 à p. 78, l. 18

55. L'analyste interne d'OC a conclu sur le sujet en invitant la Régie à garder cette réalité en tête lors de l'étude de la présente demande et à inviter Énergir à continuer à faire preuve de flexibilité à l'égard des ménages qui sont plus durement affectés par le contexte économique actuel.

VII. CONCLUSION

56. En conséquence, OC formule les recommandations suivantes:

Recommandation 1 : En conséquence, OC recommande à la Régie d'accepter les deux propositions d'Énergir relatives au CASS contenues dans la pièce B-0070.

Recommandation 2 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la pièce Énergir-N, document 10 de la cause tarifaire 2021-2022, en l'occurrence, la pièce Énergir-N, document 9 de la cause tarifaire 2022-2023.

Recommandation 3 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la pièce Énergir-N, document 11 de la cause tarifaire 2021-2022, en l'occurrence, la pièce Énergir-N, document 10 de la cause tarifaire 2022-2023.

Recommandation 4 : OC recommande à la Régie de refuser la demande d'Énergir et de maintenir le dépôt de la carte.

Recommandation 5 : À la lumière de l'analyse réalisée, OC recommande à la Régie

1. de rejeter la répartition des couts d'équilibrage telle que proposée par Énergir;
2. d'exiger qu'Énergir répartisse les couts d'équilibrage apparaissant au dossier tarifaire de 2022-2023 (i) en utilisant les paramètres A, H, P, le prix minimum et le prix maximum prévalant actuellement pour les clients au tarif D1 dont le volume consommé excède 75 000 m3/an ainsi que les clients

assujettis aux autres tarifs, (ii) en fixant un prix unitaire moyen d'équilibrage au tarif D1 payé par les clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m3/an égal à celui prévalant actuellement et (iii) en créant, si nécessaire, un compte de frais reportés où serait versée l'éventuelle différence entre les couts d'équilibrage d'Énergir et les revenus d'équilibrage générés par les clients lorsque les points (i) et (ii) sont appliqués;

3. d'exiger qu'Énergir mette en place un groupe de travail (soit dans une phase 3 du présent dossier ou dans la phase 4 du dossier R-3867-2013) chargé d'arriver à produire une méthode de répartition des couts d'équilibrage qui rendent indépendants (i) les paiements d'équilibrage des clients au tarif D1 dont le volume consommé n'excède pas 75 000 m3/an et (ii) les paiements d'équilibrage se rapportant à la pointe des clients des volumes consommés par ces clients en dehors de la période de l'hiver;

4. d'exiger qu'Énergir présente à la Régie et à l'ensemble des intervenants les tenants et aboutissants (notamment à l'aide de simulations reproduites dans des fichiers Excel) de la nouvelle méthode résultant des travaux du groupe de travail mis en place selon le point 3 ci-dessus;

5. d'exiger qu'Énergir adopte la méthode de répartition des couts d'équilibrage indiquée au point 2 de la recommandation d'OC tant qu'une nouvelle méthode produite par le groupe de travail demandé au point 3 de la recommandation d'OC n'a pas reçu l'aval de la Régie.

Recommandation 6 : Par précaution, OC recommande à la Régie d'imposer que, durant

toute la période d'hiver, GM GNL soit capable, avec un préavis d'une journée, de fournir à Énergir un volume de GNL équivalent au volume de l'outil de maintien calculé avec la méthode actuelle.

Recommandation 7 : OC recommande donc à la Régie d'accepter les propositions d'Énergir relatives à la compensation pour la réservation de capacités d'entreposage et à la compensation pour la perte de liquéfaction.

Recommandation 8 : OC recommande à la Régie de créer un groupe de travail qui permettrait d'améliorer la stabilité tarifaire en limitant l'impact des variations conjointes des amortissements des comptes des frais reportés.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 12 septembre 2022

(s) Sarrazin Plourde

_____

SARRAZIN PLOURDE, S.A.
Procureurs d'Option consommateurs